

Master 2 Affaires publiques/administration du politique

16 mars 2026 après midi

Pratiques des élections - Contentieux.

Stéphane Cottin, chef du service de la documentation et de l'aide à l'instruction du Conseil constitutionnel

Mail : stephane.cottin@gmail.com

Site du cours : <http://www.electoral.fr>

Le site Web support : <http://www.electoral.fr/>

Le compte twitter d'actualité : <https://twitter.com/droitelectoral>

L'espace de « curation » (reprise mise en forme du compte twitter)

<https://www.scoop.it/topic/droit-electoral>

Cours n°3 : le déroulement du scrutin

Sources :

- Site Service-Publique.fr
- Site Vie-Publique.fr
- Code électoral, partie Législative / Partie Réglementaire

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16828>

Élections politiques : déroulement du scrutin

Vérifié le 13 octobre 2025 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour voter le jour de l'élection (ou du référendum), vous devez vous rendre au bureau de vote. Le bureau de vote ouvre à 8h. Généralement, il ferme à 18h, mais cet horaire peut être repoussé jusqu'à 20h dans certains cas. Nous vous présentons les informations à connaître selon que le vote a lieu à l'urne (cas général) ou dans un bureau de vote équipé d'une machine à voter.

• À l'urne

Pour connaître l'adresse de votre bureau de vote, vous pouvez utiliser ce téléservice :

[Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote](#)

Attention

Si vous êtes électeur de Nouvelle-Calédonie, vous devez utiliser [un autre service en ligne](#).

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous.

Les seules personnes qui peuvent y pénétrer sont les suivantes :

- Personnes qui tiennent le bureau de vote
- Électeurs qui votent à ce bureau
- Personnes chargées du contrôle des opérations de vote

Par ailleurs, les électeurs sont soumis à certaines restrictions. Ils n'ont pas le droit d'entrer dans le bureau de vote avec une arme. Toute discussion ou délibération d'électeurs à l'intérieur du bureau est également interdite.

Le président du bureau de vote peut faire expulser un électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations électorales.

Rappel

Pour voter, vous devez vous rendre au bureau de vote indiqué sur votre carte électorale.

Le personnel vérifie que vous êtes bien inscrit dans le bureau de vote.

Vous devez prendre une enveloppe.

Vous devez ensuite :

- Soit prendre au moins 2 bulletins de vote (pour préserver la confidentialité du choix)
- Soit utiliser un des bulletins qui vous ont été envoyés à domicile

Vous devez vous rendre à l'isoloir, puis vous présenter devant l'urne.

Les membres du bureau vérifient votre identité et s'assurent que vous n'avez qu'une enveloppe. Puis l'urne est ouverte pour vous permettre d'introduire l'enveloppe. À cette étape, vous êtes le seul à avoir le droit de toucher l'enveloppe.

Vous devez ensuite signer la liste d'émargement. Si vous êtes dans l'impossibilité de le faire, un électeur de votre choix peut signer en inscrivant *L'électeur ne peut signer lui-même*.

La date du vote est inscrite sur votre carte électorale. Votre carte vous est ensuite rendue.

À savoir

Si vous avez été oublié ou radié à tort de la liste électorale, vous pouvez saisir le tribunal jusqu'à l'heure de fermeture du bureau.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire](#)

Le dépouillement commence dès la clôture des opérations de vote. Il se déroule publiquement par les scrutateurs (Personne qui participe au dépouillement lors d'une élection. Il faut 4 scrutateurs par table de dépouillement.) sollicités au cours de la journée.

Il se décompose en plusieurs étapes :

- Les membres du bureau comptent les émargements.
L'urne est ouverte. Le nombre d'enveloppes et le nombre de bulletins sans enveloppe sont vérifiés et comparés au nombre d'émargements.
- Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Chaque paquet est introduit dans une grande enveloppe. Les grandes enveloppes sont cachetées et signées par le président et au moins 2 *assesseurs*.
- Les grandes enveloppes sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.
- Le 1^{er} scrutateur ouvre chaque enveloppe de vote. Il déplie le bulletin et le passe à un 2^d scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les 2 derniers scrutateurs notent le nombre de votes sur des feuilles de résultat.
- Les scrutateurs signent les feuilles de résultat. Ils les remettent au bureau avec les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse. C'est le bureau qui décide alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.

Rédaction du procès-verbal

Immédiatement après le dépouillement, le secrétaire du bureau rédige un procès-verbal, en présence des électeurs.

Ce procès-verbal indique notamment le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou par chaque liste.

Il retrace le déroulement des opérations, et relate toute réclamation éventuelle des électeurs ou des délégués.

Proclamation des résultats

Après la rédaction du procès-verbal, le président du bureau proclame en public le résultat. Le résultat est également affiché dans la salle de vote.

Le résultat comporte les informations suivantes :

- Nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales
- Nombre de votants
- Suffrages exprimés Ensemble des bulletins de vote déposés dans l'urne, déduction faite des votes blancs (absence de bulletin de vote ou bulletin de vote sans indication) et des votes nuls (bulletins de vote déchirés ou annotés)
- Suffrages (nombre de voix) recueillis par chaque candidat ou chaque liste

À savoir

Un vote blanc ou nul est comptabilisé dans le nombre des votants, mais pas dans les suffrages exprimés.

Un vote blanc correspond à l'absence de bulletin de vote dans l'enveloppe déposée dans l'urne, ou à la présence d'un bulletin de vote sans nom de candidat ou de liste de candidats (ou de réponse dans le cas d'un référendum).

Un vote nul correspond à un bulletin de vote déchiré ou annoté. Les votes blancs et nuls sont comptés dans le nombre des votants, mais pas des suffrages exprimés.

Textes de loi et références

- [Code électoral : articles L54 à L70](#)
Opérations de vote
- [Code électoral : articles R42 à R71](#)
Opérations de vote
- [Arrêté du 16 novembre 2018 relatif aux justificatifs d'identité et de domicile pour s'inscrire et pour voter en mairie](#)
- [Circulaire du 16 janvier 2020 sur le déroulement des opérations électorales des élections au suffrage universel direct](#)
- [Décret n°2016-1924 du 28 décembre 2016 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France](#)
- [Réponse ministérielle du 19 novembre 2020 relative à la désignation des scrutateurs chargés du dépouillement des bulletins de vote](#)

Services en ligne

- [Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote](#)
- [Nouvelle-Calédonie : vérifier son inscription sur la liste électorale et son bureau de vote](#)
- [Législatives 2024 : liste et programme des candidats par circonscription](#)

Questions ? Réponses !

- [Liste électorale, bureau de vote... : comment vérifier son inscription ?](#)
- [Quelles sont les dates des prochaines élections ?](#)
- [Refus d'inscription, radiation de la liste électorale par le maire : que faire ?](#)
- [Que doit faire un électeur chargé d'une procuration de vote ?](#)
- [Élections : papiers d'identité à présenter pour voter](#) Service-Public.fr
- [Carte électorale](#) Service-Public.fr
- [Vote par procuration](#) Service-Public.fr
- [Abstention, vote blanc ou vote nul : quelles différences ?](#) Vie-publique.fr
- [Guide pratique pour l'accessibilité effective des bureaux de vote \(PDF - 1.9 MB\)](#) Association des paralysés de France
- [Fonctionnement d'un bureau de vote](#) Ministère chargé de l'intérieur

Tout savoir sur le fonctionnement du bureau de vote

https://www.vie-publique.fr/recherche?search_api_fulltext=bureau+de+vote

Le bureau de vote est le lieu d'exercice du droit de vote. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le code électoral.

1 Qu'appelle-t-on bureau de vote ?

Le bureau de vote désigne à la fois le local où s'effectuent les opérations électorales et l'autorité collégiale responsable du fonctionnement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

2 Comment est constitué le bureau de vote ?

Chaque bureau est composé :

- d'un président, qui peut être le maire, l'un de ses adjoints, l'un des conseillers municipaux ou un électeur de la commune désigné par le maire. Le président assure la police à l'intérieur du bureau de vote. Pour éviter tout incident ou manœuvre violente tendant à perturber le scrutin, il dispose des autorités civiles et militaires, qui sont tenues d'exécuter ses ordres ;
- au moins deux assesseurs, désignés par les différents candidats parmi les électeurs du département. Ils sont chargés notamment de faire signer les électeurs sur la liste d'émargement et d'estampiller la carte électorale ;
- d'un secrétaire, choisi parmi les électeurs de la commune. Il rédige le procès-verbal.

3 Le vote peut-il avoir lieu en l'absence d'assesseurs ?

Si le jour du vote, le nombre d'assesseurs est inférieur à deux, des électeurs présents, sachant lire et écrire le français, sont désignés assesseurs selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé (article R.44 du code électoral).

La fonction d'assesseur peut être confiée à des membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau. La fonction d'assesseur est l'une des missions des conseillers municipaux. En conséquence, un conseiller municipal ne peut pas refuser, sauf excuse valable, d'être assesseur sous peine d'être démis d'office de ses fonctions par le tribunal administratif.

Devenir assesseur

Le recrutement d'assesseurs pouvant s'avérer difficile, la plateforme publique du bénévolat [JeVeuxAider.gouv.fr](https://jeveuxaider.gouv.fr) se mobilise.

Pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026, les citoyens peuvent s'engager à devenir assesseur en candidatant aux [missions publiées sur la plateforme](#).

4 Combien de bureaux de vote par commune ?

Les bureaux de vote sont institués par un arrêté préfectoral. Cet arrêté peut diviser chaque commune en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs. En pratique, à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, il est généralement admis qu'un bureau de vote n'excède pas 800 à 1 000 électeurs.

5 L'électeur peut-il choisir son bureau de vote ?

Les électeurs n'ont pas le choix de leur bureau de vote. Le rattachement d'un électeur à un bureau de vote dépend de l'adresse au titre de laquelle il est inscrit sur la liste électorale.

L'inscription sur les listes électorales est, en effet, faite soit au titre du domicile ou du lieu de résidence, soit au titre de l'inscription au rôle d'une des contributions directes communales. Il est également possible de s'inscrire dans une commune en tant que gérant d'une société figurant au rôle des contributions de la commune depuis au moins deux ans. Les jeunes de moins de 26 ans peuvent s'inscrire sur les listes électorales de la commune où résident ou sont domiciliés leurs parents. Les listes électorales sont établies par commune. Un arrêté du préfet de département définit dans chaque commune le périmètre géographique et l'adresse des bureaux de vote. En application de cet arrêté, la commune affecte ses électeurs dans les bureaux de vote en fonction de leur adresse de rattachement.

6 Quelles sont les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ?

Le scrutin est ouvert à 8 heures, il est clos à 18 heures (pour l'élection présidentielle, il est clos à 19 heures). L'heure d'ouverture peut être avancée et l'heure de clôture retardée (jusqu'à 20 heures) par arrêté préfectoral.

7 Comment est agencé un bureau de vote ?

On trouve dans le bureau de vote :

- une table de décharge où sont déposés les bulletins de vote et les enveloppes ;
- une table de vote à laquelle prennent place les personnes chargées d'assurer le bon déroulement du vote ;
- un ou plusieurs isolements ;
- les tables de dépouillement dont le nombre ne peut être supérieur au nombre d'isoloir ;
- les affiches reproduisant les dispositions du code électoral.

Sur la table de vote, sont notamment disposés :

- l'urne, transparente, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables ;
- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire du modèle fourni par la préfecture ;
- la liste d'émargement qui est la copie de la liste électorale et qui sert à recueillir les émargements (signatures) des électeurs ;
- le code électoral à jour, qui peut être numérique ;
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;

- les cartes électorales qui n'ont pas été remises au domicile des électeurs ;
- la [circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales](#) lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour ;
- l'extrait du registre des procurations ;
- la liste des candidats ;
- la liste des membres du bureau de vote.

Municipales 2026 dans les petites communes : une circulaire sur l'information des électeurs

Lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, le mode de scrutin change dans les petites communes de moins de 1000 habitants. Comment informer les électeurs sur ces nouvelles règles lors du vote ?

8 Est-il possible d'installer plusieurs bureaux de vote dans une même salle ?

À partir des [élections municipales de mars 2026, deux scrutins concomitants sont organisés à Paris et Marseille et trois à Lyon](#) : un scrutin pour élire les conseillers d'arrondissement, un scrutin pour élire les conseillers municipaux, et à Lyon un scrutin pour élire les conseillers de la Métropole de Lyon.

Une circulaire a été publiée sur l'organisation matérielle des bureaux à Paris, Lyon et Marseille pour les municipales. Il est autorisé d'installer les bureaux dans une même salle mais l'organisation de la salle doit permettre de distinguer clairement les scrutins. Chaque partie de la salle de vote réservée à un scrutin doit être nettement séparée de l'autre. Cette séparation doit être matérialisée par un obstacle continu (barrière, ruban de signalisation...).

Un électeur peut ne participer qu'à un seul scrutin.

9 Comment sont vérifiés le droit à voter et l'identité des électeurs ?

Le défaut de présentation de la carte électorale ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale d'émargement ou est porteur d'une décision de justice d'inscription et qu'il justifie de son identité.

En application de l'article R60 du code électoral :

- les électeurs des communes de moins de 1 000 habitants ne sont pas tenus de présenter un titre d'identité ;
- les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter un des [titres d'identité dont la liste a été fixée par un arrêté du 16 novembre 2018](#).

Liste des pièces permettant de justifier son identité au moment du vote

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Carte nationale d'identité ; • Passeport ; • Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ; • Carte d'identité d'élue local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ; • Carte vitale avec photographie ; |
|--|

- Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- Permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" (le permis de conduire cartonné reste accepté jusqu'en 2033) ;
- Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire

Tous ces titres doivent être en cours de validité sauf la CNI et le passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Pour les ressortissants de l'Union européenne qui peuvent voter aux élections municipales et aux élections européennes, s'ajoutent à la liste des titres admis la carte d'identité ou le passeport délivré par l'État d'origine et le titre de séjour.

10 Existe-t-il des contraintes vestimentaires dans le bureau de vote ?

Il n'existe pas de limite à la liberté vestimentaire des électeurs, dans le respect habituel des bonnes mœurs. La tenue portée ne doit toutefois pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur.

11 Quelles sont les mesures pour permettre le vote des personnes handicapées ?

La [loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#) a abrogé l'article L. 5 du code électoral. Les personnes en tutelle peuvent dorénavant exercer leur droit de vote de manière inconditionnelle.

Le code électoral autorise "tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe" à se faire accompagner par un électeur de leur choix. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne. Si la personne ne peut pas signer, l'électeur accompagnateur signe la liste d'émargement avec la mention "l'électeur ne peut signer lui-même".

Pour rendre accessibles les techniques de vote à toutes les personnes handicapées, le président du bureau de vote prend toute mesure afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. Il peut notamment autoriser l'abaissement de l'urne.

12 Comment se déroule le vote d'un électeur ?

L'électeur se présente au bureau de vote indiqué sur sa carte électorale qu'il peut également retrouver en [interrogeant sa situation électorale](#). Son inscription sur la liste électorale du bureau et son identité sont vérifiées.

L'électeur prend une enveloppe électorale. La circulaire du 16 janvier 2020 précise qu'il prend ensuite un bulletin de vote d'au moins deux candidats (ou listes de candidats) ou aucun dans le cas où il utilise ceux qui lui ont été envoyés à son domicile. Pour garantir le secret du vote, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir. Si un électeur refuse d'entrer dans l'isoloir, le président du bureau de vote lui signifie les sanctions encourues (jusqu'à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement) et peut refuser son vote. À la sortie de l'isoloir et sans quitter la salle du scrutin, l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

L'électeur signe ensuite la liste d'émargement. Sa carte électorale est estampillée, dans le cas où l'électeur l'a présentée (elle n'est pas obligatoire pour voter).

13 Que sont les délégués des candidats ?

Chaque candidat ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence permanente dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation ou réclamation relative à ces opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin. Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de votes.

14 Que sont les scrutateurs ?

Les scrutateurs effectuent le dépouillement des votes. Ils font partie des électeurs de la commune présents sachant lire et écrire. Ils peuvent être désignés par chacun des candidats ou des représentants de listes en présence ou chacun des délégués des candidats. Leur nom, prénom et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

15 En quoi consistent les opérations de dépouillement des votes ?

Il s'agit de l'ensemble des opérations permettant d'établir les résultats du scrutin. Il est procédé au dépouillement des votes dès que le président du bureau de vote a prononcé la clôture du scrutin. Le dépouillement se fait en présence des délégués des candidats sans interruption jusqu'à son achèvement. Il est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau de vote. Les électeurs peuvent y assister.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président du bureau de vote, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

[En quoi consiste le dépouillement des bulletins de vote ?](#)

Le dépouillement désigne l'ensemble des opérations permettant, dans un bureau de vote, de compter les bulletins de vote et de proclamer les résultats d'une élection (en application de l'article L65 du code électoral).

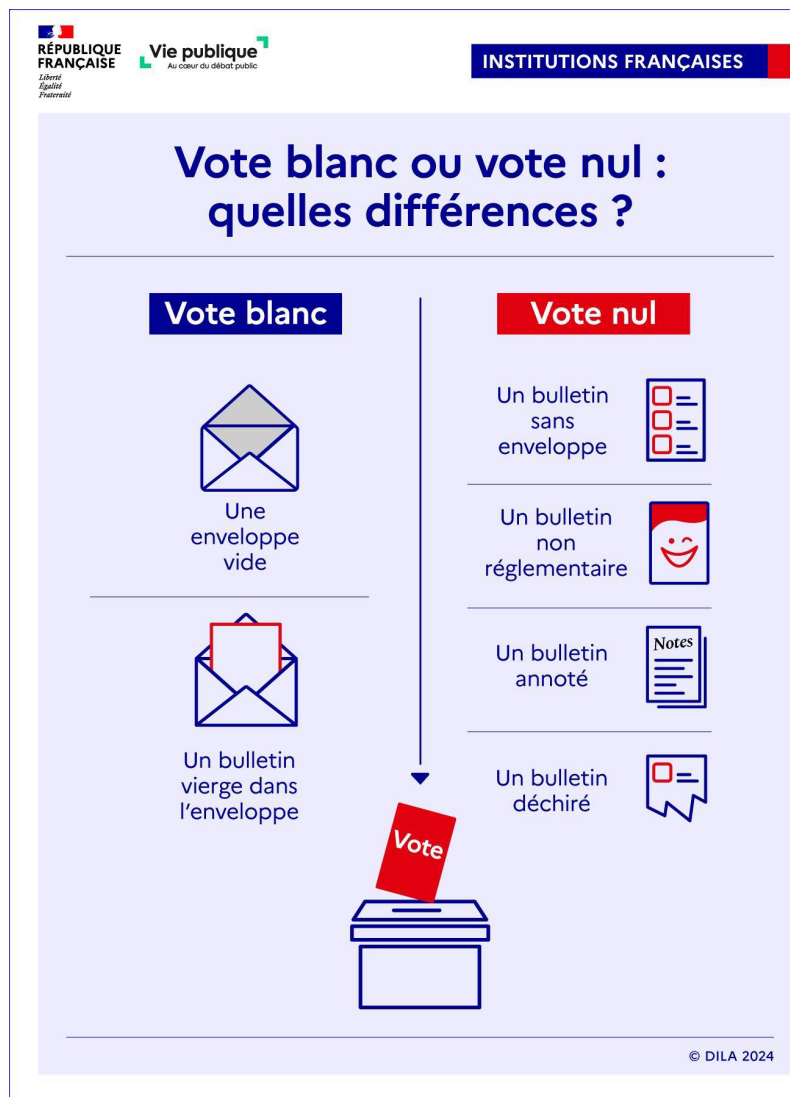
16 Qu'est-ce que le vote blanc ?

Le [vote blanc](#) consiste, pour un électeur, à glisser un bulletin vierge ou pas de bulletin du tout dans l'enveloppe qu'il dépose ensuite dans l'urne.

La distribution de bulletins blancs dans les bureaux de vote n'est pas autorisée par le code électoral.

Depuis le 1^{er} avril 2014, et conformément à la loi du 21 février 2014 visant à reconnaître le [vote blanc](#) aux élections, les votes blancs sont décomptés séparément des votes nuls, et annexés en tant que tels au procès-verbal. Le nombre de votes blancs est mentionné dans les résultats du scrutin. Néanmoins, les votes blancs continuent à ne pas être comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Avant le 1^{er} avril 2014, le code électoral n'établissait pas de distinction entre [vote blanc](#) et vote nul (bulletins ou enveloppes déchirés, annotés, etc.).



Cinq questions sur le vote blanc

La reconnaissance du vote blanc fait l'objet de débats réguliers. La loi de 2014 a permis que les votes blancs soient comptabilisés à part sans qu'ils puissent influencer sur le résultat d'une élection.

17 Quels bulletins de vote sont déclarés nuls ?

Les bulletins de vote tenus pour nuls ne sont pas comptés comme suffrages exprimés. Le bureau se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

Sont déclarés nuls, pour toutes les élections :

- des bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins écrits sur du papier de couleur ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses, etc. ;
- les bulletins pour des listes différentes contenus dans une même enveloppe (en revanche, si une enveloppe contient deux bulletins pour le même candidat, le vote est comptabilisé mais il ne compte que pour un seul).

Sont aussi déclarés nuls pour toutes les élections, sauf pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants :

- les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections ;
- les circulaires utilisées comme bulletin ;
- les bulletins entièrement manuscrits qui reprennent l'ordre et les intitulés exacts de la liste des candidats.

Vote blanc, vote nul : quelles différences ?

Au moment du dépouillement des urnes, toutes les enveloppes vides ou contenant un bulletin vierge sont considérées comme des votes blancs. Les bulletins déchirés, annotés ou sans enveloppe sont considérés comme des votes nuls.

18 Comment est déterminé le nombre de suffrages exprimés ?

Le nombre de suffrages exprimés correspond au nombre de votants (les électeurs inscrits sur les listes électorales moins les abstentionnistes) qui n'ont fait ni un [vote blanc](#) (enveloppe vide ou bulletin vierge), ni un vote nul (bulletins ou enveloppes annotés, déchirés, etc.).

19 Comment est établi le procès-verbal ?

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, sur des imprimés fournis par la préfecture pour chaque élection. Il comporte notamment le nombre d'électeurs inscrits, le nombre des émargements, le nombre de votants, de suffrages exprimés, de suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste, le nombre d'électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote, toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui se sont produits.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés par tous les membres du bureau.

20 Quand et comment sont proclamés les résultats ?

Une fois le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché par ses soins dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de bulletins et enveloppes déclarés nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou listes.

21 À qui est transmis le procès-verbal ?

Un exemplaire est adressé au représentant de l'État, un autre exemplaire est déposé en mairie. S'agissant de ce second exemplaire, il doit être communiqué à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prévus pour l'exercice des recours contre l'élection.

22 Que doit faire le président du bureau en cas de fraude électorale ?

On peut distinguer deux cas de figures :

- si le président du bureau de vote a connaissance, pendant les opérations de vote, de tentatives de fraude électorale (exemple : essais de "bourrages" d'urne devant lui) ou de fraudes avérées, il dispose de moyens pour les faire cesser immédiatement. En effet, ayant en charge la police au sein du bureau de vote, il dispose des forces armées et de la police ;
- si des fraudes se déroulent à l'abri du regard du président du bureau de vote et lui sont rapportées par d'autres membres du bureau ou par des électeurs, il appartient au président du bureau de signaler ces faits dans le procès-verbal des opérations de vote afin qu'ils apparaissent de manière officielle. Cela permet à toute personne intéressée de saisir le juge et à ce dernier de vérifier les allégations des parties.

23 Les opérations de vote sont-elles contrôlées ?

Pour l'élection présidentielle, des délégués désignés par le Conseil constitutionnel ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages. Pour exercer ce contrôle, les délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote.

Pour les autres élections, une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin. Il lui revient de veiller au respect des dispositions du code électoral. Pour assurer ses missions, elle peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote afin de procéder à tout contrôle et vérification utiles. Le président de la commission peut à tout moment saisir le procureur de la République de toute [infraction](#), irrégularité ou fraude constatée par les membres ou délégués des commissions.

24 Est- il licite de consulter la liste d'émargement pour inciter les électeurs à venir voter, pendant le déroulement du scrutin ?

La liste d'émargement (c'est-à-dire une copie de la liste électorale, certifiée par le maire, et comportant les nom et prénoms, date et lieu de naissance, domicile des électeurs, ainsi que le numéro d'ordre qui est attribué à chacun) reste déposée sur la table de vote pendant toute la durée des opérations électorales.

La liste d'émargement est communiquée par la préfecture à tout électeur qui en fait la demande dans un délai de dix jours suivant l'élection.

Aucune disposition législative n'interdit les initiatives de nature à inciter les électeurs à voter, jusque et y compris durant la journée du scrutin. De telles initiatives ne sont pas condamnables en soi, mais elles le deviennent dès lors que les renseignements nominatifs recueillis au cours du déroulement du scrutin sont utilisés de façon préférentielle et constituent alors une forme de pression susceptible d'affecter le résultat, comme l'a souligné la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 2 février 1990, élections municipales de Clichy-sous-Bois ; CE, 9 mars 1990, élections municipales de Grand-Couronne), *a fortiori* en cas de faible écart de voix entre les listes ou les candidats concurrents (CE, 4 mai 2018, élections municipales de Lamorlaye).

Code électoral (partie L)

Section 2 : Opérations de vote

Article L54 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Article L55 [En savoir plus sur cet article...](#)

Il a lieu un dimanche.

Article L56 [En savoir plus sur cet article...](#)

En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.

Article L57-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19](#)

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidats ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L58 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi 69-419 1969-05-10 art. 7 JORF 11 mai 1969](#)

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

Article L59 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le scrutin est secret.

Article L60 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 6 JORF 4 janvier 1989](#)

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à [l'article L. 113](#) ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L61 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article L62 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 \(VD\)](#)

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Article L62-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1048 du 1er août 2016 - art. 8](#)

Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article [L. 16](#) ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

Cette liste constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

NOTA :

Conformément aux dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, les dispositions de la loi organique n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article L62-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 73 JORF 12 février 2005](#)

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L63 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 8 JORF 4 janvier 1989 en vigueur le 1er janvier 1991](#)

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Article L64 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 11](#)

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de [l'article L. 62-1](#) est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

NOTA :

Conformément à l'article 109 IV de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle à la date de publication de la présente loi ainsi qu'aux instances en cours à cette même date. Les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s'appliquer.

Article L65 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19](#)

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidats ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Article L66 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2014-172 du 21 février 2014 - art. 2](#)

Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des

mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L67 [En savoir plus sur cet article...](#)

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L68 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions de [l'article L0. 179](#) du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

Article L69 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi 69-419 1969-05-10 art. 15 JORF 11 mai 1969](#)

Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à [l'article L. 62](#), ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat.

Article L70 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat.

Voir sur Légifrance la partie R

- [Partie réglementaire \(Articles R1 à R358\)](#)
 - [Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements \(Articles R1 à R130-1-A\)](#)
 - [Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires \(Articles R1 à R97\)](#)
 - [Chapitre VI : Vote \(Articles R40 à R93-3\)](#)